



**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales**

**78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRS1631450C

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2016-893

21/11/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDDPRS/C2012-1004 du 06/12/2012 : SRHC20121004Z

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 8

Objet : Prorogation du dispositif de titularisation des agents contractuels du MAAF et de ses établissements publics, introduit par la loi « déprécarisation » du 12 mars 2012.

Destinataires d'exécution

DRAAF - DRIAAF - DAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - DREAL
Administration centrale-
Etablissements d'enseignement technique agricole
Etablissements d'enseignement supérieur agricole
MEEM
FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF - IRSTEA
Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : La présente circulaire a pour objet de présenter la prorogation du dispositif d'accès réservés aux corps de la fonction publique organisé par la loi du 12 mars 2012 dite de "déprécarisation", modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Elle rappelle ainsi les conditions d'éligibilité de ce dispositif ainsi que les conditions d'accès aux corps de fonctionnaires.

Elle fixe également les modalités de la mise en œuvre du dispositif au MAAF et auprès d'opérateurs

tant pour ce qui concerne les corps ouverts du MAAF et le nombre de postes offerts, que les voies de recrutements et la nature des épreuves ainsi que leur calendrier, et la facilitation de l'accès au statut de fonctionnaire par la formation et l'information des agents et des différents acteurs.

Textes de référence : Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (III de l'article 41, prorogation du plan Sauvadet pour les agents du 1er vivier) ;

- Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant l'organisation générale de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts ;

- Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie A, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012- 631 du 3 mai 2012 ;

- Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie B, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012 -631 du 3 mai 2012 ;

- Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

- Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a notamment pour effet de prolonger le dispositif de titularisation des agents contractuels introduit par la loi du 12 mars 2012 jusqu'au 13 mars 2018 et d'en modifier les conditions d'éligibilité.

En effet, si les agents déjà éligibles lors du lancement de ce plan de titularisation continueront de pouvoir se présenter aux épreuves de sélection dès l'année 2016, d'autres agents pourront également bénéficier des nouvelles possibilités d'accès aux corps de fonctionnaires ouvertes par la loi et rappelées en annexe 1 de la présente note.

Les postes ainsi offerts vont permettre la titularisation d'agents contractuels sur des emplois couvrant tous les secteurs d'activité du ministère et de ses établissements publics.

Comme précédemment, l'essentiel des épreuves d'accès à la titularisation sera basé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), de manière à permettre aux candidats de valoriser leur expérience professionnelle, que celle-ci ait été acquise au sein des services du ministère, en établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, en établissements d'enseignement supérieur agricoles, ou dans des établissements publics sous tutelle.

Pour préparer ces épreuves, les candidats auront la possibilité de suivre deux journées de formation au moins, dont les modalités sont décrites en annexe 4.

L'accent sera mis également sur l'information de tous les agents contractuels, à travers la diffusion de cette circulaire et de notes de service spécifiques à chaque concours ou examen.

Enfin, les services et établissements employeurs apporteront tout le soutien et l'accompagnement nécessaires aux candidats, notamment en leur accordant toutes facilités pour prendre part à ce dispositif.

La Secrétaire générale

Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXES

Annexe 1 - Les conditions d'éligibilité (pages 1 à 5)

Annexe 2 - Les corps accessibles à l'intégration (pages 6 à 8)

Annexe 3 - Les voies de recrutement (pages 9 à 10)

**Annexe 4 - La préparation des candidats et la formation de jurys constitués
(pages 11 à 12)**

**Annexe 5 - Après le concours : règles d'affectation, de nomination et de reclassement
(pages 13 à 16)**

Annexe 6 - L'information des agents (page 17)

Annexe 7 - Tableau des corps accessibles (pages 18 à 20)

**Annexe 8 - Contacts pour les responsables des services de ressources humaines
(page 21)**

ATTENTION :

**Cette note de service précise le cadre général des opérations de titularisation.
Chaque concours et examen ouvert fera l'objet d'une note de service particulière,
précisant les dates de pré-inscription, d'inscription, d'épreuves et le dossier
d'inscription, avec les pièces justificatives à fournir par le candidat.**

ANNEXE 1

Les conditions d'éligibilité

Le Chapitre 1^{er} du Titre I^{er} de la loi du 12 mars 2012, dans son dernier état, organise jusqu'au 12 mars 2018 un droit pour certains agents contractuels, dont le champ est déterminé, et sous conditions de services, à se présenter à des voies de recrutement réservées pour accéder à des corps de la fonction publique de l'Etat.

Sa modification par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires conduit à distinguer deux viviers.

Le premier est celui prévu par la loi du 12 mars 2012 dans sa version initiale, puisque les agents remplissant les conditions d'éligibilité appréciées au 31 mars 2011 (ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011) ou CDIsés au 13 mars 2012 en application de cette loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique, conformément aux dispositions du III de l'article 41 de la loi du 20 avril 2016.

Le second est constitué des agents devant justifier de conditions d'emploi et de services analogues à celles des agents du premier vivier, appréciées au 31 mars 2013 (ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013).

Hormis ces deux viviers, il convient de considérer la situation des agents non titulaires de Wallis-et-Futuna, car elle implique la mise en œuvre de règles spécifiques.

1. Le champ des bénéficiaires (conditions générales à remplir à des dates précises pour pouvoir se présenter)

a) Dates de l'occupation d'emploi sous contrat de droit public au MAAF ou dans l'un de ses établissements publics.

Les conditions d'éligibilité des agents s'apprécient au regard de leurs conditions d'emploi entre, soit le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier), soit le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier), ou s'agissant de ceux bénéficiant de la transformation automatique de leur CDD en CDI, à la date de publication de la loi, c'est-à-dire le 13 mars 2012.

Pour les agents en CDI, l'une des conditions suivantes est à remplir :

- avoir été en CDI, soit au 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier), soit au 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier),
- avoir été CDIsé au 13 mars 2012 en application des articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012 (cf. Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2012-1158 du 03 octobre 2012),
- avoir été en fonction :
 - soit au 1^{er} janvier 2011, si le CDI a cessé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier),
 - soit au 1^{er} janvier 2013, si le CDI a cessé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier).

N.B. : pour les agents dont le CDI a été conclu après le 31 mars 2013, ils doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées ci-dessous pour les agents en CDD à la date du 31 mars 2013 (2nd vivier).

Pour les agents en CDD, l'une des conditions suivantes est à remplir :

- avoir été en CDD, soit au 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier), soit au 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier)
- avoir été en fonction :
 - soit au 1^{er} janvier 2011, si le CDD a cessé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier),
 - soit au 1^{er} janvier 2013, si le CDD a cessé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier).

b) Le fondement du contrat justifiant l'occupation de l'emploi

Les agents éligibles doivent avoir été recrutés :

- soit sur le fondement de dispositions de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 :

Lorsque l'appréciation s'effectue au 31 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011, c'est-à-dire pour les agents du premier vivier, il s'agit des articles de la loi avant sa modification par la loi du 12 mars 2012, suivants :

- **article 4 (besoin permanent),**
- **article 6 (besoin permanent à temps incomplet ou besoin occasionnel ou saisonnier),**
- **dernier alinéa de l'article 3 (remplacement de fonctionnaires ou vacance d'emploi),**

Lorsque l'appréciation s'effectue au 31 mars 2013 ou entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013, c'est-à-dire pour les agents du second vivier, il s'agit des articles de la loi suivants

- **article 4 (besoin permanent),**
- **article 6 (besoin permanent à temps incomplet),**
- **article 6 quater (remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel),**
- **article 6 quinquies (vacance d'emploi),**
- **article 6 sexies (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité).**

- soit en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, pour les agents CDIés, alors qu'ils occupaient un emploi non permanent ;

- soit sur le fondement du I de l'article 34 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs) ;

- soit sur le fondement de l'article L.259 du code rural¹ (il s'agit de préposés sanitaires contractuels).

Sont dès lors exclus :

- o **les contrats conclus par l'ASP, l'ANSES, FRANCEAGRIMER, l'INAO, l'ODEADOM sur le fondement d'une base législative autonome² (distincte de la loi du 11 janvier 1984) ou pour l'occupation d'emplois des établissements mentionnés en annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3² de la loi du 11 janvier 1984, pour lesquels est prévue une dérogation à la règle de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires,**
- o **ainsi que les contrats conclus en application des 1° et 3° à 6° de l'article 3³ précité, ou de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 pour l'occupation d'emplois d'enseignants**

¹ Article 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt « II. - L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est ouvert, dans les conditions prévues au chapitre Ier de la même loi, aux agents contractuels de droit public qui, recrutés sur le fondement de l'article 259 du code rural (...)».

² Pour l'ASP, FRANCEAGRIMER, l'INAO, l'ODEADOM, il s'agit des agents du « statut unifié » mentionnés aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

Pour l'ANSES, il s'agit de l'article L 1313-8 du code de la santé publique.

³ "1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;

2° Les emplois des établissements publics qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires, inscrits pour une durée déterminée sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Au terme de cette durée, l'inscription de ces emplois ou de ces types d'emplois peut être renouvelée dans les mêmes formes s'ils continuent de présenter les caractéristiques précitées, au regard notamment de l'évolution des missions de l'établissement et de celle des statuts particuliers des corps de fonctionnaires. Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée ;

3° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

chercheurs par des personnels associés ou invités, ou les contrats conclus dans le cadre d'une formation doctorale.

c) La quotité de l'emploi : à 70 % au moins

Sont concernés les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré, dont l'emploi correspond à un besoin permanent, ou non permanent :

- à temps complet
- ou à temps incomplet **pour une quotité au moins égale à 70%**

Cette quotité de 70 % s'examine aux dates suivantes :

Pour les agents en CDI :

- soit à la date du 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier), soit à la date du 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier),
- soit au 13 mars 2012, si l'agent concerné a été CD-isé en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 ,
- soit à la date de cessation du CDI, lorsque le CDI a cessé, soit entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier), soit entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier).

Pour les agents en CDD :

- soit à la date du 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier), soit à la date du 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier),
- soit à la date de cessation du contrat, c'est à dire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, s'il a cessé dans le courant du 1^{er} trimestre 2011 pour les agents du premier vivier, ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013, s'il a cessé dans le courant du 1^{er} trimestre 2013 pour les agents du second vivier.

2. Les conditions de services : ce sont les durées de service effectifs auprès d'un même employeur

Il convient d'opérer une distinction entre les agents en CDI et les agents en CDD :

• Les agents en CDI

Pour les agents en CDI, soit au 1^{er} janvier 2011 ou au 31 mars 2011 (agents du premier vivier), soit au 1^{er} janvier 2013 ou au 31 mars 2013 (agents du second vivier), ou par transformation en CDI en application des articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012, **aucune condition de service particulière n'est requise**. Cette situation résulte de l'application des articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012.

• Les agents en CDD

Pour les agents en CDD, soit au 1^{er} janvier 2011 ou au 31 mars 2011 (agents du premier vivier), soit au 1^{er} janvier 2013 ou au 31 mars 2013 (agents du second vivier), les conditions de service se déclinent en durée en « équivalent temps plein » et identité d'employeur :

La condition fixée par la loi est de quatre ans de services effectifs en équivalent temps plein pour le compte du même employeur et accomplis durant une période définie.

Ne sont pas comprises dans le décompte les durées correspondant à l'occupation d'emplois en application de contrats pour lesquels l'éligibilité est exclue (exemple : contrats de droit privé ou d'assistants d'éducation, de maîtres d'internat ou de surveillants d'externat). A titre dérogatoire, peuvent être pris en compte pour l'application de la loi du 12 mars 2012, les services accomplis au titre de contrats de droit privé auprès des structures ayant donné lieu à la création de l'Agence de

5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins" ;

6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement."

services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, pour le compte de ces établissements, ainsi que pour celui de l'Institut national des appellations d'origine et de l' Office de développement de l'économie agricole des départements d'Outre-mer⁴.

a) Pour tous les agents en CDD, la durée de services requise est de quatre ans

Mais il convient d'opérer une distinction entre :

- Les agents du premier vivier recrutés sur des emplois non permanents sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 et du second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012, pour lesquels la condition de durée de services s'apprécie au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011.
- Les agents du second vivier recrutés sur des emplois non permanents sur le fondement des articles 6 quater, quinquies ou sexies de la loi du 11 janvier 1984, pour lesquels la condition de durée de services s'apprécie au cours des cinq années précédant le 31 mars 2013.
- Les agents, quel que soit leur vivier, recrutés sur des emplois permanents sur le fondement des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 pour lesquels la condition de durée de services doit être considérée :
 - ou au cours des six années précédant, soit le 31 mars 2011 (pour les agents du premier vivier), soit le 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier),
 - ou à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant, soit le 31 mars 2011(pour les agents du premier vivier), soit le 31 mars 2013 (pour les agents du second vivier).

Attention : pour les agents du premier vivier, la prise en compte des durées de services ne pourra pas excéder le 13 mars 2016⁵.

b) Les durées de services doivent avoir été accomplies en équivalent temps plein, conformément au II de l'article 2 et à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012.

Cette équivalence s'établit de la façon suivante :

- **les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet ;**
- **les services accomplis selon une quotité inférieure à 50% sont assimilés aux trois quarts d'un temps complet.**

Par exception, les services des agents reconnus handicapés sont assimilés, quelle que soit leur quotité, à des services accomplis à temps plein. Il s'agit de durées de services devant être effectifs, c'est-à-dire de périodes d'activité ou assimilées comme par exemple les congés rémunérés:

- congé annuel,
- congés de maladie ordinaire,
- congés longue maladie,
- congés de formation professionnelle,
- congés pour formation syndicale,
- congés pour accident du travail ou maladie professionnelle,
- congés maternité.

Les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ne sont pas pris en compte.

⁴ Article 92 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

⁵ Les agents qui justifiaient de deux ans d'ancienneté avant la date du 31 mars 2011, mais qui n'ont pu acquérir les deux années manquantes exigées avant la fin du premier dispositif d'accès à l'emploi titulaire, soit le 13 mars 2016, n'étaient pas éligibles au premier dispositif et donc ne peuvent pas bénéficier de sa prorogation en application du III de l'article 41 de la loi du 12 mars 2016.

c) L'identité d'employeur

Quel que soit le fondement juridique du recrutement contractuel, les services doivent avoir été accomplis pour le compte du même employeur.

Sont considérés comme même employeur en application des articles 4 et 8 de la loi du 12 mars 2012, les services d'un département ministériel, d'un établissement public ou d'une autorité publique (autorité administrative indépendante, par exemple).

Mais l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 distingue **deux cas de figure pour lesquels le bénéfice de l'ancienneté est conservé** :

- les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, ou entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- les agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.

Pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), il conviendra de distinguer la situation des agents contractuels affectés dans ces structures, rémunérés par le MAAF et disposant d'un contrat avec celui-ci, de celle des agents exerçant leurs fonctions dans ces établissements mais sur le fondement d'un contrat conclu avec l'EPL et rémunérés par ce dernier (agents contractuels sur budget de l'établissement). Pour les premiers l'employeur est le MAAF, alors que pour les seconds, il s'agit de l'EPL.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un agent a effectué les 4 années de service requises au sein d'un même EPLEFPA, en occupant alternativement des postes de travail en lycée (dans le cadre d'un contrat avec le MAAF) **et en CFA/CFPPA** (dans le cadre d'un contrat avec ce même EPL), relevant par conséquent d'employeurs successifs distincts, **il sera considéré qu'il y a continuité des postes de travail occupés par l'agent** au sein de la même communauté, donc la durée de chacun des contrats sera prise en compte dans le calcul de l'ancienneté en vue de l'accès aux recrutements réservés.

3. Examen des recevabilités des dossiers

La recevabilité des dossiers sera examinée par le service des ressources humaines.

Pour examiner cette recevabilité, un modèle d'état de service en tant que contractuel sera mis en annexe des notes de service relatives à l'ouverture de chaque concours ou examen de titularisation. Il sera aussi disponible sur le site concours (www.concours.agriculture.gouv.fr) du MAAF.

L'attention des candidats sera attirée sur le fait qu'être convoqué aux épreuves, voire figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

4. La situation des agents non titulaires exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles de Wallis-et-Futuna

La loi du 12 mars 2012 modifiée étend aux agents non titulaires des îles Wallis-et-Futuna la possibilité de se présenter aux voies de déprécarisation selon des modalités spécifiques.

Ainsi, pour ces agents non titulaires des îles Wallis-et-Futuna⁶, qui exercent leurs missions à titre principal pour le compte de l'État et qui sont régis par un statut de droit local, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour être éligibles :

- être en fonction au 20 juillet 2014 ou bénéficier à cette date d'un congé régulièrement accordé,
- avoir accompli une durée de services effectifs de quatre ans au moins à temps complet au cours des cinq dernières années précédant le 20 juillet 2014,
- respecter les conditions requises pour avoir la qualité de fonctionnaire (nationalité française, jouissance des droits civiques, etc.).

⁶ L'article 30 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer a modifié la loi du 12 mars 2012.

ANNEXE 2

Les corps accessibles à l'intégration

La détermination des corps accessibles dépend (sauf l'exception introduite par la loi du 12 mars 2012) de la seule catégorie hiérarchique¹ dont relèvent les agents et de l'ouverture de ces corps au recrutement.

1) La détermination des corps accessibles

Contrairement à des dispositifs de titularisation antérieurs, la loi du 12 mars 2012 n'organise pas une corrélation étroite entre les fonctions exercées et un corps. La notion clef est celle de « catégorie hiérarchique » dont les candidats ont relevé durant une certaine période.

a) Les catégories hiérarchiques

Les catégories hiérarchiques sont les catégories (A, B, C) définies à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 en considération du niveau de recrutement. Toutefois, en l'absence de tels niveaux pour les agents contractuels, il conviendra, afin de déterminer la catégorie dont ils relèvent, de se reporter aux fonctions qu'ils exercent. Ces fonctions sont en effet assimilables à des missions dévolues aux membres de corps de fonctionnaires dont les décrets statutaires précisent quant à eux la catégorie hiérarchique.

Ainsi, le niveau des corps accessibles sera déterminé selon le niveau des fonctions exercées.

Lorsqu'au sein d'une même catégorie hiérarchique, différents corps sont accessibles, il est conseillé au candidat d'effectuer son choix en fonction de la nature et du contenu des épreuves, compte tenu de la règle fixée par la loi du 12 mars 2012 limitant la possibilité de se présenter à un seul recrutement réservé par an.

b) Qui définit « le niveau hiérarchique » des fonctions que j'exerce en tant que contractuel ?

Le chef de service ou responsable ressources humaines de proximité établira un état de service précisant le niveau hiérarchique (A, B ou C) des fonctions que vous avez exercées, **selon un modèle disponible sur le site concours du MAAF** à l'adresse suivante :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/modeles-de-documents-concernant-la-titularisation-loi-du-12-mars-2012/>

Il appartiendra donc de vérifier le niveau hiérarchique de vos fonctions auprès de votre chef de service ou gestionnaire de proximité pour déterminer à quels types de concours vous pourrez vous présenter.

c) L'appartenance à une catégorie hiérarchique durant une certaine période

Il faut distinguer la situation de l'agent en CDD de celle de l'agent en CDI :

- Pour les agents en CDI, soit au 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 (agents du premier vivier), soit au 31 mars 2013 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 (agents du second vivier), la catégorie hiérarchique correspond à celle de l'emploi occupé ;
- Pour les agents en CDD, soit au 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 (agents du premier vivier), soit au 31 mars 2013 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2013 (agents du second vivier), la catégorie hiérarchique s'établira en considération des services accomplis durant une période d'au moins quatre ans.

¹ Article 6, I : "(...) catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date".

Concernant les agents en CDD, lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant cette période de quatre années.

Si ces agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de l'administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

d) Le caractère inopérant de la condition de diplôme

La détermination du corps accessible n'est pas fixée en fonction des diplômes requis pour l'accès à ces corps de titulaire par la voie externe.

Ainsi il est à noter qu'aucune condition de diplôme n'est exigée pour l'éligibilité aux concours réservés. L'obtention de diplôme n'a pas été retenue comme une condition d'accès à des recrutements réservés par la loi du 12 mars 2012.

Il faut cependant souligner que sont exigés les diplômes requis par une disposition législative pour l'accès à des professions réglementées, ce qui, au MAAF, concerne principalement les vétérinaires.

2) Les corps accessibles à la titularisation

Les corps accessibles sont ceux, en fonction de la situation des agents, dans lesquels les fonctionnaires de l'administration considérée ont vocation à servir et qui auront été ouverts par décret en application de la loi du 12 mars 2012.

En principe, il s'agit des corps de l'administration pour le compte de laquelle les agents exercent leurs fonctions à la date d'ouverture des recrutements.

Pour déterminer l'administration où peut s'opérer la titularisation, cinq cas de figure sont prévus par les articles 2 et 3 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié :

- Agents en CDI, soit au 31 mars 2011 (agents du premier vivier), soit au 31 mars 2013 (agents du second vivier),
 - Administration dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions,
 - S'ils ne relèvent plus d'une administration à cette date, celle dont ils relevaient à leur dernier contrat.
- Agents dont le contrat a été transformé en CDI en application de la loi du 12 mars 2012 (articles 8 et 9),
 - Administration dont ils relèvent à la date de cette transformation.
- Agents en CDD, soit au 31 mars 2011 (agents du premier vivier), soit au 31 mars 2013 (agents du second vivier),
 - Administration dont ils relèvent à cette date ou, en cas de transfert, celle dont ils relèvent après transfert.
- Agents dont le contrat a cessé entre, soit le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, soit entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013,
 - Administration dont ils relevaient à ce terme.
- Agents en congé de mobilité,
 - Administration d'origine dont il relèvent, soit au 31 mars 2011 (agents du premier vivier), soit au 31 mars 2013 (agents du second vivier)
 - Administration d'accueil dès lors qu'ils remplissent les conditions de services fixées par la loi.

Les corps du ministère chargé de l'agriculture, accessibles à la titularisation, sont ceux pour lesquels des recrutements pour leur accès sont ouverts en application du décret n° 2013-106 du 30 janvier

2013 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts .

3) Le cas particulier des établissements publics sous tutelle et sous co-tutelle

Les contractuels des établissements publics sous tutelle unique du MAAF et qui ne disposent pas de corps d'accueil ont accès aux corps du MAAF dans les conditions fixées par le décret d'application relatif au MAAF.

Pour les agents contractuels des établissements publics sous tutelle du MAAF et d'autres ministères, (ASP, ONF, ...) : ils peuvent avoir accès aux corps du MAAF dans les conditions fixées par le décret du MAAF et, éventuellement, aux corps d'autres Ministères, si ceux ci le prévoient.

Les contractuels en poste au sein des lycées professionnels maritimes et aquacoles pourront accéder aux corps des PCEA, PLPA et CPE du MAAF.

Le tableau en annexe 7 indique la situation, au regard de la titularisation, des établissements sous tutelle ou co-tutelle du MAAF.

4) Les corps ouverts à la titularisation au MAAF

* Corps de catégorie A :

- Inspecteurs de la santé publique vétérinaire (ISPV)
- Attachés d'administration
- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE)
- Ingénieurs d'étude (IE)
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA)
- Professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA)

* Corps de catégorie B :

- Secrétaires administratifs (SA)
- Techniciens de formation et de recherche (TFR)
- Techniciens supérieurs du Ministère chargé de l'Agriculture (TSMA)

* Corps de catégorie C :

- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Adjoints techniques de formation et de recherche (ATFR)

ANNEXE 3

Les voies de recrutement

1) Nature des épreuves

Il s'agit d'épreuves professionnalisées reposant essentiellement sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est un mécanisme d'évaluation et de comparaison des savoirs, des compétences et des aptitudes professionnelles, fondé sur des critères professionnels. L'évaluation des acquis de l'expérience permet à un jury de conclure de la capacité des personnes concernées à exercer des fonctions et/ou des responsabilités définies et de départager les candidats à un examen ou un concours au vu de ces critères.

Corps d'accueil		Mode de recrutement	Épreuve d'admissibilité	Épreuve d'admission
A	ISPV	Concours réservés	Épreuves écrites analogues à celles du concours interne	Épreuves orales analogues à celles du concours interne
	Attachés		Épreuve écrite : série de 5 questions maximum	Oral d'admission RAEP
	IAE (par domaine)		Épreuve écrite : étude de cas à partir de documents	Oral d'admission RAEP
	IE		Dossier RAEP noté	Oral d'admission RAEP
	PLPA, PCEA, CPE		Dossier RAEP noté	Oral d'admission RAEP
B	SA	Examens professionnalisés réservés		Oral d'admission RAEP
	TFR, TSMA			L'épreuve d'admission est constituée d'un oral de RAEP suivi d'une mise en situation pratique
C	AT, AA, ATFR	Examens professionnalisés réservés		Oral d'admission RAEP

Le dossier RAEP ainsi que le guide méthodologique pourront être téléchargés sur le site <http://www.concours.agriculture.gouv.fr> à la rubrique « espace de téléchargement – dossiers et fiches à télécharger ».

L'attention des candidats est attirée sur le fait que lorsqu'il n'y a qu'une épreuve orale de RAEP, et donc pas de phase d'admissibilité, le dossier RAEP constitué ne sera pas noté mais sera communiqué aux membres du jury afin qu'ils se préparent à interroger le candidat sur son parcours et ses acquisitions. Ce même dossier RAEP permettra aux jurys, le cas échéant, de préparer la mise en situation pratique lorsqu'elle est prévue en épreuve d'admission.

2) Organisation et calendrier prévisionnel pour l'année 2016

L'attention des candidats est attirée sur deux aspects :

- les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul concours réservé par an ;
- plusieurs concours et examens sont ouverts la même année pour certains corps mais pour des domaines ou des secteurs différents. Cette information est donnée pour faciliter l'inscription des candidats aux épreuves.

Sessions 2016	Programme opérateur support des places	Catégorie	Ouverture prévisionnelle des pré-inscriptions	Date prévisionnelle de clôture des inscriptions	Date prévisionnelle de remise du dossier RAEP
ATTACHÉS	MAAF Opérateurs	A	Novembre 2016	Décembre 2016	Après admissibilité Février 2017
TFR	142	B	Novembre 2016	Décembre 2016	Décembre 2016
ATFR	142	C	Novembre 2016	Décembre 2016	Décembre 2016
IAE	MAAF Opérateurs	A	Décembre 2016	Janvier 2017	Après admissibilité Mars 2017
PLPA-PCEA-CPE	MAAF	A	Décembre 2016	Janvier 2017	Janvier 2017
TFR	143	B	Décembre 2016	Janvier 2017	Janvier 2017
ATFR	143	C	Décembre 2016	Janvier 2017	Janvier 2017
SA	MAAF Opérateurs	B	Décembre 2016	Janvier 2017	Janvier 2017
ADJTS ADMIN.	MAAF Opérateurs	C	Janvier 2017	Février 2017	Février 2017
ISPV	MAAF	A+	Fin janvier 2017	Mars 2017	Après admissibilité Avril 2017
TSMA	MAAF Opérateurs	B	Fin janvier 2017	Mars 2017	Mars 2017
IE	MAAF	A	1 ^{er} trimestre 2017	1 ^{er} trimestre 2017	1 ^{er} trimestre 2017
ADJTS TECH.	MAAF Opérateurs	C	1 ^{er} trimestre 2017	1 ^{er} trimestre 2017	1 ^{er} trimestre 2017

Le dossier RAEP est à remettre au bureau des concours et des examens professionnels (BCEP) en même temps que le dossier d'inscription pour toutes les opérations qui ne comportent pas d'épreuve d'admissibilité ou lorsque celle-ci est basée sur la notation du dossier RAEP.

Dans tous les autres cas, le dossier RAEP est remis dans les 2 semaines qui suivent l'admissibilité.

L'ouverture de chaque concours ou examen, avec les dates de pré-inscription, d'inscription et des épreuves, ainsi que les modalités précises fera l'objet d'une note de service particulière.

Ce calendrier prévisionnel étant susceptible de modifications, les candidats sont invités à consulter régulièrement le site des concours du Ministère : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr>

L'attention des candidats est appelée sur le caractère obligatoire de l'inscription aux examens et concours réservés.

Il leur est part ailleurs rappelé que le fait de s'inscrire à une formation pour un examen ou concours et de suivre cette formation ne vaut pas inscription à cet examen ou concours.

ANNEXE 4

La préparation des candidats et la formation de jurys constitués

Le dispositif d'accompagnement par la formation continue sera une priorité des acteurs ressources humaines du MAAF en administration centrale (SRH-SDDPRS-BFCDC) et en régions (DRAAF). Un effort particulier sera porté sur les formations relatives aux épreuves de RAEP que ce soit pour la rédaction du dossier ou pour l'entraînement à l'oral.

L'objectif est que tous les agents éligibles aux concours et examens dits de « déprécarisation » mis en œuvre par le MAAF puissent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un accompagnement adapté pour aborder les épreuves dans les meilleures conditions.

Ce dispositif comporte deux volets cohérents entre eux :

- la préparation des candidats
- la formation des membres des jurys

1. Préparation des candidats

La préparation aux épreuves écrites est organisée au niveau national par le bureau de la formation continue et du développement des compétences (BFCDC). Les modalités d'inscription à ces formations seront précisées soit dans la note relative à l'ouverture du concours à l'initiative du bureau des concours soit au travers d'une note spécifique à l'initiative du BFCDC. Ces formations comporteront un volet présentiel et un volet à distance avec la rédaction et la correction de devoirs.

La préparation aux épreuves orales en mode RAEP sera organisée au niveau régional par les Délégués régionaux à la formation continue (DRFC). Les candidats pourront au regard de leurs contraintes de temps ou de mobilité géographique suivre une formation dans une autre région que celle où ils exercent leurs missions.

Selon la nature de l'épreuve les Délégués régionaux à la formation continue (DRFC) seront mobilisés pour proposer une offre de formation adaptée au contexte de leur région. Un travail collaboratif pourra, au regard des besoins, être mis en place avec les opérateurs locaux (Plateforme Interministérielle des Ressources Humaines (PFRH), CFA-CFPPA, Centre de Valorisation des Ressources Humaines (CVRH) du Ministère de l'écologie) ainsi que le recours à des formateurs internes dans toute la mesure du possible.

Les agents pourront obtenir toutes les informations nécessaires auprès de la délégation à la formation continue de leur région. Les inscriptions aux formations se feront selon les procédures en vigueur.

Ils pourront également obtenir des informations sur le site www.formco.agriculture.gouv.fr ou sur le site de l'offre interministériel de formation continue www.safire.fonction-publique.gouv.fr.

Pour rappel, l'inscription à la préparation ne vaut pas inscription au concours.

Les agents contractuels des établissements publics sous tutelle et ceux de l'enseignement supérieur agricole et des lycées professionnels maritimes et aquacoles auront aussi accès aux formations organisées par le MAAF.

Dans tous les cas, les frais de déplacement seront pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

Pour rappel, le décret du 26 décembre 2007 (article 6) instaure une dispense de service de droit de 5 jours par an pour permettre à un agent non titulaire de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation aux examens et concours.

Le tableau ci-dessous précise le niveau d'organisation géographique des formations :

Corps d'accueil		Organisation de la formation à l'épreuve d'admissibilité Épreuve écrite	Organisation de la formation à l'épreuve d'admission RAEP
A	ISPV	national	national
	Attachés	national	régional
	IAE	national	régional
	IE		régional
	PLPA, PCEA, CPE		régional
B	SA		régional
	TFR, TSMA		régional
C	AT, AA, ATFR		régional

En ce qui concerne la **préparation à l'épreuve RAEP, 2 jours au moins seront organisés** sur la base du contenu et des objectifs suivants :

- s'approprier la démarche RAEP et appui à la rédaction du dossier individuel,
- élaborer sa présentation et se sentir en confiance à l'oral

Le dispositif de préparation des candidats au concours réservé pour le corps des ISPV sera organisé par l'ENSV.

2. Formation des jurys constitués

Une formation de 3 jours sera proposée à l'ensemble des membres des jurys de concours et d'examens, y compris pour les membres de jury qui ont déjà exercé cette activité pour d'autres concours par le passé.

L'objectif est que tous les jurys puissent bénéficier d'un cadre d'intervention de nature à assurer une cohérence, au niveau national, dans le déroulement des épreuves et à sécuriser le dispositif au bénéfice des candidats.

Cette formation abordera les points suivants au regard des épreuves concernées :

- Préparation du jury à l'épreuve écrite, à l'élaboration des sujets écrits et à l'élaboration des grilles d'évaluation des compétences et des grilles de correction,
- Préparation du jury à la sélection des dossiers RAEP, et à l'élaboration des grilles d'évaluation des compétences et des grilles de notation,
- Préparation du jury à la sélection des dossiers RAEP et à l'audition des candidats au cours de l'épreuve orale.

ANNEXE 5

Après le concours : règles d'affectation, de nomination et de reclassement

1) Les modalités d'intégration des lauréats

L'intégration est conditionnée non seulement à la réussite aux épreuves de sélection mais également aux conditions de droit commun pour acquérir le statut de fonctionnaire.

La nomination dans le corps va s'effectuer en qualité de stagiaire (à l'exception des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des adjoints techniques de formation et de recherche) et selon les conditions de droit commun de classement.

Pour certains corps (voir point 4), un niveau de rémunération est garanti par rapport à la rémunération servie dans la précédente situation.

Rappel : Hormis les conditions d'éligibilité aux épreuves, les agents devront satisfaire aux conditions de droit commun pour acquérir le statut de fonctionnaire auxquelles la loi du 12 mars 2012 n'introduit pas d'exception. Ces conditions sont fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires¹.

Il s'agit :

- des conditions de nationalité,
- d'absence de condamnation ou de compatibilité d'une condamnation avec les fonctions.

A compter de 2017, en application de l'article 25 ter de la loi n°83-634, certains lauréats devront produire préalablement à leur nomination une déclaration d'intérêts.

2) Une nomination en qualité de stagiaire

La nomination s'effectue en qualité de stagiaire (à l'exception des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des adjoints techniques de formation et de recherche) avec la possibilité de déroger aux conditions de stage fixées pour les concours, en dispensant les lauréats d'une période de scolarité

1 Article 5 "Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap".

Article 5 bis "Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat"

(exemple pour les IAE).

Par ailleurs, une formation obligatoire sera organisée pour les agents titularisés dans certains corps (techniciens supérieurs, ISPV ou corps enseignants et CPE).

3) Le reclassement dans le corps d'accueil

Le III de l'article 6 de la loi du 12 mars 2012 **renvoie pour les conditions de reclassement aux règles fixées par les statuts particuliers des corps d'accueil** pour les contractuels de droit public. A l'exception des corps des adjoints administratifs, techniques et de formation recherche pour lesquels les recrutements s'effectueront dans le deuxième grade d'avancement, **le reclassement s'effectue dans le grade de base** du corps auquel il est accédé, mais quel que soit le grade d'accès, **avec une prise en compte des services antérieurs afin de déterminer l'échelon de classement selon le droit commun. Les règles rappelées dans ce paragraphe sont celles appliquées habituellement par le MAAF pour les reclassements.**

a - Concernant la catégorie C

- Avant le 1^{er} janvier 2017 :

En application de l'article 5 du décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, les agents titularisés pourront se prévaloir :

- soit des trois quarts de la durée des services qu'ils ont accomplis en tant qu'agents publics ;
- soit de la moitié de la durée des services qu'ils ont accomplis en qualité d'agents de droit privé.

- A compter du 1er janvier 2017 :

Le classement s'effectuera selon de tableaux prévus par les articles 5 et 6 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, en fonction de la nature publique ou privé des services. Ces derniers ne pourront pas se cumuler.

b - Concernant la catégorie B

Les agents pourront se prévaloir de trois quarts de la durée des services qu'ils ont accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B et de la moitié de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur en application de l'article 4 du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ou de l'article 14 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

c - Concernant les catégories A et A+ (sauf enseignants et CPE)

Les agents pourront se prévaloir de durées de services variant en fonction du niveau des emplois occupés et de leur durée d'occupation.

Ainsi l'article 7 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat prévoit que :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Le cas échéant, et si le calcul s'avère plus avantageux pour l'agent, l'article 9 du même décret prévoit que les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, de la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Ainsi, par exemple, pour l'accès

aux corps de catégorie A, seules les missions équivalentes aux missions de niveau A dans des domaines correspondants aux missions des corps cibles pourront être prises en compte pour le calcul.

d - Concernant les enseignants (PLPA-PCEA) et CPE

Le reclassement s'effectuera conformément aux dispositions du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951, qui fixent les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans les corps de PLPA, PCEA et CPE.

4) La détermination de la rémunération

La rémunération sera établie en fonction de l'indice de reclassement dans le corps auquel l'agent accède.

Toutefois, pour les corps de catégorie A ou de catégorie B, la réglementation (article 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat et article 7 du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B) assure à minima un pourcentage de la rémunération mensuelle antérieure (70% pour la catégorie A et 80% pour la catégorie B)².

Pour les corps de la catégorie C, à compter du 1^{er} janvier 2017, un maintien de la rémunération est organisé en application du III de l'article 5 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016³ sous réserve :

- de ne pas dépasser la rémunération afférente au dernier échelon du grade de classement,
- de justifier de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant la nomination.

2 (Pour la catégorie A) "Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré. La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination."

· (Pour la catégorie B) "Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 4 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination."

3 Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à la rémunération dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale à ce montant. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois avant sa nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail et aux frais de transport.

La rémunération maintenue correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois avant sa nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail et aux frais de transport.

5) L'affectation

Pour tous les concours et examens de titularisation, l'administration publie la liste des lauréats établie par le jury, et par ordre de mérite. Il est ensuite procédé à l'affectation suivant les principes suivants.

1. Catégorie C enseignement supérieur

Pour l'enseignement supérieur, les postes ouverts dans les établissements sont communiqués à l'ouverture de ces recrutements.

2. Catégories C (hors enseignement supérieur), B et A hors enseignants et CPE

Seul le nombre de places est communiqué avant les épreuves.

Lorsque le poste sur lequel se trouve un lauréat correspond à un emploi pérenne, le lauréat est affecté sur place et a vocation à y être titularisé, après sa période de stage, s'il y a lieu.

Dans le cas contraire, l'agent doit faire une mobilité.

Ainsi, tous les lauréats de catégories A, B et C n'ont pas vocation à être systématiquement affectés sur place. Ils le seront dans toute la mesure du possible.

Lors du processus d'affectation, l'administration peut, au cas par cas, s'affranchir du classement des lauréats par ordre de mérite afin de tenir compte de l'intérêt partagé de l'agent et du service.

3. Enseignants (PLPA et PCEA) et CPE

Comme pour les autres corps de catégorie A, la localisation des postes n'est pas affichée avant les épreuves.

Les lauréats des concours réservés se voient proposer une liste de postes vacants entiers par la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Le choix d'affectation se fait par l'administration en fonction des vœux de l'agent et de son rang de classement au concours dont il est lauréat, et après avis de la CAP compétente.

Au cours de leur année de stage, ces stagiaires doivent participer à la campagne de mobilité pour être affectés sur un poste correspondant à un emploi pérenne (réservé à un agent titulaire), à la rentrée scolaire suivante.

Le lieu d'affectation de l'agent, qui sera validé lors des CAP (des PCEA, PLPA et CPE) relatives à la mobilité des enseignants et personnels d'éducation, ne sera confirmé par l'administration qu'après la décision de le titulariser dans le corps des PLPA, des PCEA ou des CPE.

4. Inspecteurs de la santé publiques vétérinaires (ISPV)

Les lauréats du concours réservé à l'accès au corps des ISPV devront obligatoirement effectuer une mobilité.

ANNEXE 6

L'information des agents

Tous les agents contractuels devront être informés individuellement par leur responsable ressources humaines de proximité. Il devra leur être communiqué copie de la présente note de service et copie de la foire aux questions.

Le tableau ci-après indique le responsable de l'information individuelle suivant la situation de l'agent contractuel.

Situation de l'agent	Responsable de l'information à l'agent
Agent contractuel en administration centrale, DRAAF, DAAF, DD(CS)PP ou DDT(M) Agent contractuel « national » de l'enseignement agricole (ACEN)	Responsable en charge des ressources humaines dans la structure
Agent contractuel sur budget de l'EPLEFPA	Chef d'établissement ou gestionnaire de l'établissement
Agent contractuel d'un lycée d'enseignement maritime	Chef d'établissement
Agent contractuel sur budget d'un établissement d'enseignement supérieur agricole	Secrétaire général de l'établissement
Agent contractuel d'un établissement public national sous tutelle (ASP, ONF, ...)	Secrétaire général de l'établissement concerné
Agent contractuel ayant cessé ses fonctions, mais disposant de l'ancienneté nécessaire pour se présenter	Service des ressources humaines ou dernier établissement pour les contractuels sur budget

L'information aux agents précisera aux candidats potentiels, compte tenu du caractère professionnalisé des épreuves, leur intérêt à candidater à l'accès aux corps dont les missions se rapprochent le plus de celles qu'ils ont exercées en tant que contractuel.

Par ailleurs, la foire aux questions en cours d'actualisation et la présente note de service seront mises en ligne sur le site Internet du Ministère.

ANNEXE 7
Tableau des corps accessibles

Liste des grades des corps ouverts au recrutement réservé	Mode d'accès au corps	Agents pouvant accéder à ces corps
Techniciens de formation et de recherche	Examens professionnalisés réservés	Agents relevant du ministère de l'agriculture et des établissements d'enseignement public agricole
Ingénieurs d'études	Concours réservés	
Professeurs certifiés d'enseignement agricole	Concours réservés	Agents relevant du ministère de l'agriculture et des établissements d'enseignement public agricole
Professeurs de lycée professionnel agricole		Agents relevant d'un des établissements publics d'enseignement relevant du ministère du développement durable
Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole		
Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	Concours réservés	Agents relevant du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé des affaires sociales ou d'un établissement public en relevant, pour le corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire
Adjoints administratifs de 1 ^{ère} classe	Examens professionnalisés réservés	Agents relevant du ministère de l'agriculture, des établissements d'enseignement public agricole et des établissements publics administratifs en relevant
Adjoints techniques de 1 ^{ère} classe		
Adjoints techniques de formation et de recherche de 1 ^{ère} classe		
Secrétaires administratifs de classe normale	Examens professionnalisés réservés	Agents relevant du ministère de l'agriculture, de ses établissements d'enseignement public agricole, des établissements publics administratifs en relevant et de l'Office national des forêts

Techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture 1 ^{er} grade	Examens professionnalisés réservés	Agents relevant du ministère de l'agriculture, de ses établissements d'enseignement public agricole et des établissements publics administratifs en relevant
Attachés d'administration de l'Etat	Concours réservés	
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement	Concours réservés	Agents relevant du ministère de l'agriculture, de ses établissements d'enseignement public agricole, des établissements publics en relevant et de l'Office national des forêts

Liste des grades des corps de l'Office national des forêts ouverts au recrutement réservé	Mode d'accès au corps
Catégorie C	Examens professionnalisés réservés
Adjoint administratifs de 1ère classe de l'Office national des forêts	
Catégorie B	Examens professionnalisés réservés
Techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts	
Techniciens opérationnels forestiers de l'Office national des forêts	
Catégorie A	Concours réservés
Attachés d'administration de l'Office national des forêts	

Nombre de places offertes au titre de 2016

<i>CORPS</i>	<i>Nombre de places</i>
PCEA	70
PLPA	98
CPE	7
Ingénieurs d'études	5
ISPV	10
IAE	150
Attachés	50
TFR	15
TSMA	90
SA	25
Adjointes administratifs	13
Adjointes techniques	8
ATFR	5
Nombre total de places	546

ANNEXE 8

Contacts techniques pour les responsables des services de ressources humaines

Pour toute question relative à sa situation particulière, à son ancienneté, un agent contractuel doit contacter son responsable ressources humaines de proximité.

Sur les questions relatives à l'interprétation de cette note de service, les responsables des services des ressources humaines peuvent contacter :

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP		
Bureau des politiques statutaires et réglementaires Dossier suivi par : Erika BLAZQUEZ-PACHON / Bérengère de MONTBRON Tél : 01 49 55 53 96/53 78 Fax : 01 49 55 83 20 Courriel : erika.blazquez-pachon@agriculture.gouv.fr berengere.de-montbron@agriculture.gouv.fr	Bureau des concours et des examens professionnels Dossier suivi par : Florise CAO / Hervé LEGER Tél : 01 49 55 44 85/43 55 Fax : 01 49 55 50 82 Courriel : florise.cao@agriculture.gouv.fr herve.leger1@agriculture.gouv.fr	Bureau de la formation continue et du développement des compétences Dossier suivi par : Brigitte MAURIZI Tel : 01 49 55 44 99 Fax : 01 43 55 59 31 Courriel : brigitte.maurizi@agriculture.gouv.fr